



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n°2010/ 5660 du 29 juin 2010

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la Société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL) - avenue du Président Wilson à CACHAN pour la rénovation et l'extension d'une chaufferie mixte.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-28,
- **VU** la demande d'autorisation présentée le 31 juillet 2009 par la Société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL),
- **VU** le dossier réglementaire et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
- **VU** l'avis favorable de l'Autorité Environnementale du 8 octobre 2009, mis en ligne sur le site internet de la préfecture,
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/4054 du 20 octobre 2009 portant ouverture d'enquête publique du 18 novembre 2009 au 18 décembre 2009,
- **VU** l'accusé de réception établi le 28 octobre 2009, au titre du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, par lequel le Préfet de la Région d'Ile-de-France, service régional de l'archéologie, précise qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation précité,
- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 20 janvier 2010,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/4858 du 19 avril 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- **VU** les délibérations des conseils municipaux de Cachan, Fresnes, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Bourg-la-Reine, Montrouge et Paris 13^{ème} arrondissement,
- **VU** l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt, du 16 novembre 2009,
- **VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Santé et Environnement, du 28 janvier 2010,
- **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, du 1^{er} décembre 2009,

.../...

- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 22 avril 2010,
- **VU** l'avis de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Général du Val-de-Marne, du 18 décembre 2009,
- **VU** l'avis du commissaire enquêteur du 20 janvier 2010,
- **VU** le rapport établi par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date du 11 mai 2010, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, sous réserve du respect de conditions techniques d'exploitation spécifiques,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 18 mai 2010,
- **VU** les remarques formulées par la SOCACHAL le 18 mai 2010 par mail,
- **VU** le courrier préfectoral adressé le 21 mai 2010 soumettant à la SOCACHAL, pour observation, les prescriptions modifiées par le STIIC,
- **VU** le courrier du 3 juin 2010 par lequel la SOCACHAL formule à nouveau des remarques,
- **VU** le rapport établi par le STIIC le 1^{er} juin 2010,
- **CONSIDÉRANT QUE** les conseils municipaux d'Arcueil, Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Bagneux, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Paris 14^{ème} arrondissement n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **CONSIDÉRANT QUE** la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France et le Service de la Navigation de la Seine, consultés lors de l'enquête, n'ont pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation est accordée à la Société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL) sise avenue du Président Wilson à CACHAN, pour la rénovation et l'extension d'une chaufferie mixte répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous la rubrique :

2910 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

1. supérieure ou égale à 20 MW. »

SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

.../...

ARTICLE 2 - Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Le maître d'ouvrage des travaux devra informer la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France / Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L. 531-14.

ARTICLE 8 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1[°] Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2[°] Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de L'Haÿ-Les-Roses, le Député-Maire de CACHAN, l'Inspecteur Général chef du service technique d'inspection des installations classées et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christian ROCK

Annexe à l'Arrêté préfectoral N°2010 / 5660 du 29 juin 2010

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	3
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN REGION ILE-DE-FRANCE	12
CHAPITRE 3.4 RENDEMENTS, EQUIPEMENT ET CONTROLE DES CHAUDIERES	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DECHETS	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	25
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	27
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	32
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	32
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	34
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	37
CHAPITRE 9.4 TRANSMISSION DE BILANS PERIODIQUES	37
TITRE 10 - ECHEANCES	38
ANNEXE 1 – CALCUL DES FLUX POLLUANTS.....	39

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOCACHAL – Société Cachanaise de Chaleur – *société d'économie mixte locale*, représentée par sa présidente Mme Hélène HERNU, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville 94 230 CACHAN – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CACHAN, 61 avenue du Président WILSON, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
AP N° 82/4292 du 01/12/1982	Abrogé
AP 99/4556 du 24/11/1999	Abrogé (projet non réalisé)

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A-2	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Trois générateurs au GN : 20,6 MW PCI de puissance cumulée (10 430 kW / 7780 kW / 2390 kW) Deux générateurs mixtes GN/FOD : 20,860 MW PCI de puissance cumulée (2 x 10430 kW) Soit un total de 41,46 MW	41,5 MW
1432		NC	Dépôt de liquides inflammables, capacité équivalente inférieure à 10 m ³	1 cuve enterrée DE de 100 m ³ de LI de 2 ^{ème} catégorie, capacité équivalente = 4 m ³	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit, suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CACHAN	P 15	La Prairie de Cachan

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cachan dans l'emprise du Campus de l'École Normale Supérieure .

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 2319 m².

Il existe sur la parcelle P15 un bâtiment d'habitation (logements universitaires) et les locaux professionnels du restaurant universitaire de CACHAN, indépendants de l'établissement visé par le présent arrêté qui n'est pas accessible au public.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, formé d'un bâtiment d'emprise au sol d'environ 1135 m², d'espaces de voiries et parking imperméabilisés extérieurs et d'espaces verts en bordure de la promenade de l'Aqueduc, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment à rez-de-chaussée, constitué de deux salles de chauffe communicantes, d'environ 650 m² (345 + 305) de superficie totale, et de locaux techniques d'environ 98 m² de superficie.
- Un sous-sol d'environ 906 m² de superficie (locaux techniques d'exploitation) dont l'emprise se prolonge sous le parking.
- Une cheminée de 25,3 m, équipée de 5 conduits calorifugés et munis de silencieux, sur un socle de 45 m² entre les deux salles de chauffe
- Un stockage enterré de 100 m³ de FOD₃ en cuve double enveloppe en fosse maçonnée.
- Une cuve maçonnée enterrée de 100 m³ pour la rétention des eaux (incendie ou pollution accidentelle)
- Un poste de détente gaz en limite de propriété en bordure de l'avenue Président Wilson
- Un bassin de rétention enterré des eaux pluviales de 45 m³ après décanteur et avant rejet au réseau départemental
- o Les locaux techniques du rez-de-chaussée abritent le poste de livraison EDF, la salle de contrôle, un atelier et des sanitaires.
- o Les salles de chauffe sont équipées de :
 - trois générateurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel de respectivement 10 430 kW / 7780 kW / 2390 kW
 - deux générateurs de secours de fonctionnement mixte gaz naturel / fioul domestique de 10430 kW unitaire
- o Le sous-sol accueille :
 - les pompes de distribution et de recyclage
 - les équipements de la sous-station du réseau de géothermie (échangeurs et pompes secondaires)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

- *Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 31/07/2009*
- *Evaluation des risques sanitaires complétée le 15/12/2009*
- *Réponse du 25/01/2010 aux observations de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris*
- *Etude technique complémentaire du 30/04/2010 relative aux eaux pluviales*
- *Etude technique complémentaire du 26/03/2010 relative aux flux de polluants*

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans Objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel ou tertiaire (équipements collectifs d'intérêt général et installations liées à leur fonctionnement ou leur exploitation).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Articles L 229-5 à 229-19 et R 229-5 à 229-37 du code de l'environnement relatifs aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
	Articles R 224-20 à R 224-41-3 du code de l'environnement relatifs aux rendements, équipement et contrôle des chaudières
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/06/02	Arrêté du 20 juin 2002, modifié, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998, modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Île de France approuvé par arrêté inter préfectoral du 7 juillet 2006

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les documents complémentaires cités au Chapitre 1.3,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Dès la notification du présent arrêté l'exploitant doit effectuer une demande d'attribution de quotas de gaz à effet de serre (GES) auprès du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant doit assurer le suivi de ses installations, dès la mise en exploitation et jusqu'à la mise à l'arrêt définitif, au moyen des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.4.2	Efficacité énergétique	Tous les 2 ans
Article 9.2.7	Niveaux sonores	1 ^{er} contrôle dans les 6 mois suivant la mise en service puis contrôle périodique tous les 3 ans
Article 7.2.4	Protection contre la foudre	1 ^{er} contrôle dans les 6 mois suivant l'installation puis vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les 2 ans
Article 9.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Selon périodicité définie à l'article 9.2.1.1
Article 9.2.1.3	Mesures comparatives par un organisme extérieur	Annuelle en période hivernale
Article 9.2.3	Auto surveillance des eaux résiduelles	Trimestrielle
Article 9.2.3	Contrôle des rejets aqueux par organisme extérieur	Annuelle

Par ailleurs l'exploitant doit transmettre régulièrement à l'inspection les documents listés ci-dessous :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Déclaration des émissions polluantes et déchets (GEREP) Un rapport de compte-rendu d'activité comprenant : - <i>L'ensemble des résultats d'auto surveillance</i> - <i>les mesures comparatives par un organisme extérieur (rejets atmosphériques)</i> - <i>le bilan des consommations en combustibles</i> - <i>le contrôle des niveaux sonores lorsqu'il a été effectué durant l'année écoulée</i> - <i>l'efficacité énergétique si le contrôle a été effectué dans l'année écoulée</i> - <i>le rappel des incidents d'exploitation et accidents</i>	Annuelle : Avant le 1^{er} avril de l'année n pour l'année n-1 par télé déclaration ou avant le 15 mars par écrit <u>Avant le 15 février</u> si l'installation relève d'un système <u>d'échange de quotas</u> de GES Annuel : Avant le 1^{er} mars de l'année n pour l'année n-1

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les fumées issues de chaque chaudière sont évacuées par l'unique cheminée - équipée de 5 conduits de fumées en acier, un par chaudière - qui présente les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité en KW PCI	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière d'appoint	10430	GN	
2	Chaudière d'appoint	7780	GN	
3	Chaudière d'appoint	2390	GN	
4	Chaudière de secours	10430	GN / FOD	Muni d'un convergent pour FOD
5	Chaudière de secours	10430	GN / FOD	Muni d'un convergent pour FOD

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Température d'éjection des fumées
Conduit N°1	25,3	900	12687	8	180 °C
Conduit N°2	25,3	800	9461	8	180 °C
Conduit N°3	25,3	450	2899	5	180 °C
Conduits N°4 et 5 (GN *)	25,3	900	12687	8	180 °C
Conduits N°4 et 5 (FOD**)	25,3	850	10615	8	180 °C

* si fonctionnement au gaz naturel, ** si fonctionnement au fioul domestique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le bon état des conduites d'évacuation des fumées et de la cheminée est contrôlé régulièrement.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Chaudières n°1, 2, 3, 4 et 5	Chaudières n°4 et 5
Paramètres	Combustible gaz	Combustible fioul
Poussières	5	50
SO ₂	35	175
NO _x en équivalent NO ₂	120	200
CO	100	100
HAP	0.1	0.1
COV exprimée en carbone total	110	110
Cd, Hg, Tl et leurs composés	/	0.05 par métal 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te exprimée en (As+Se+Te)	/	1
Pb et ses composés exprimée en Pb	/	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn)	/	10

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes déterminées selon les modalités de l'annexe 1 du présent arrêté :

Flux maximum autorisés	Conduits N°1, 4 et 5 (GN)		Conduit N°2		Conduit N°3		Conduits N°4 et 5 (FOD)		Émissions totales		
	kg/j	kg/mois	kg/j	Kg/mois	Kg/j	Kg/mois	Kg/j	Kg/mois	Kg/j	Kg/mois	Kg/an
Poussières	1,5	19	1,1	15	0,32	4,2	12,2	159	6 (25 *)	108 (430 *)	159 (644 **)
SO ₂	10,2	134	7,6	100	2,4	31	42,7	557	37 (89 *)	751 (1507 *)	1112 (3182 **)
NO _x en équivalent NO ₂	35,0	457	26	341	8,0	105	48,8	636	126 (102 *)	2574 (1722 *)	3811 (7886 **)
CO	29,2	381	22	284	6,7	87	24,4	318	105 (51*)	2145 (861*)	3176 (6069**)

* avec un fonctionnement exceptionnel au FOD en complément de la géothermie (dysfonctionnement du gaz)

** durée cumulée maximale de fonctionnement au FOD six semaines par an (pénurie de gaz) et arrêt de la géothermie 10 semaines pour travaux (fonctionnement à 100% gaz), fonctionnement normal pour le reste de l'année.

ARTICLE 3.2.6. FONCTIONNEMENT EN MODE DEGRADE

- Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
 - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
 - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

- L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN REGION ILE-DE-FRANCE

ARTICLE 3.3.1. CONDITIONS GENERALES

Les installations sont soumises aux règles définies par l'arrêté inter préfectoral n° 2007-21277 du 03/12/2007 *relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France* ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour se tenir informé du déclenchement par le Préfet de Police de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.

ARTICLE 3.3.2. DISPOSITIONS EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation par la préfecture de police, l'exploitant est invité à :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- privilégier les combustibles les moins polluants tel que le gaz ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

ARTICLE 3.3.3. DISPOSITIONS EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, l'exploitant est invité à limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, le Préfet du Val-de-Marne, peut prescrire une réduction du fonctionnement de l'installation, pouvant aller jusqu'à l'arrêt de toutes les émissions polluantes, dans les conditions prévues par l'arrêté inter préfectoral d'alerte.

L'exploitant établira après chaque période d'alerte de pollution au dioxyde d'azote ou à l'ozone un bilan des actions mises en œuvre en application des dispositions ci-dessus.

CHAPITRE 3.4 RENDEMENTS, EQUIPEMENT ET CONTROLE DES CHAUDIERES

ARTICLE 3.4.1. RENDEMENTS MINIMAUX ET EQUIPEMENT

Article 3.4.1.1. Méthode de calcul

Les rendements caractéristiques des chaudières sont définis et calculés conformément à l'article R 224-20 du code de l'environnement.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

Article 3.4.1.2. Rendements minimaux

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique des chaudières respectent les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Combustible	Rendement minimal des chaudières n°1, 2 et 3	Rendement minimal des chaudières n°4 et 5
Gaz	90	90
Fioul Domestique	/	89

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique. Ces données sont renseignées sur le livret de chaufferie.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Article 3.4.1.3. Équipements

Les installations de combustion sont équipées des appareils de contrôle, en état de bon fonctionnement, prévus par les articles R 224-26 et R 224-27 du Code de l'Environnement. Cela comprend à minima :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque chaudière ;
- Un analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en di oxygène, il peut être portatif pour les chaudières d'une puissance nominale inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas.
- Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur pour chaque chaudière
- Un enregistreur de pression de vapeur, pour chaque chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ;
- Un enregistreur de température du fluide caloporteur, pour chaque chaudière

ARTICLE 3.4.2. CONTROLE PERIODIQUE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant fait réaliser à ses frais le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières, prévu par l'article R 224-31 du Code de l'Environnement, par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37.

Le contrôle périodique est réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 *relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts*.

Le 1^{er} contrôle a lieu dans un délai de deux ans à compter de l'installation des chaudières. La périodicité entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Le compte rendu rédigé suite au contrôle périodique est annexé au livret de chaufferie et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues à la condition 3.4.1.2, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par un point de prélèvement sur le réseau public de la commune de CACHAN. Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour direct des eaux de refroidissement dans le milieu naturel) sont interdits.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Types de d'utilisation	Prélèvement maximal journalier autorisé	Prélèvement maximal annuel autorisé
Réseau de distribution public de CACHAN	Eaux industrielles	3 m ³ /j	500 m ³ /an

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours. Les prélèvements en nappe et dans les eaux superficielles sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs permettant d'établir:

- d'une part la quantité des eaux industrielles prélevées
- et d'autre part la quantité des eaux sanitaires prélevées.

Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place de ces dispositifs et du contrôle annuel de leur fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au Préfet sur simple demande.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Ils comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Le dispositif manuel peut être doublé d'un dispositif actionnable depuis un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues des toitures des bâtiments) ,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales ruisselant sur les zones de stationnement des véhicules et les voies de circulation,
- Les eaux industrielles : fuites de chaufferie, rejets d'eau de régénération de l'installation d'adoucissement, eaux de lavage des sols, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent être de type séparatif de façon à isoler les divers types d'effluents visés à l'article précédent. Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.2. installations de traitement

Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures de classe 1.

Les eaux de la chaufferie sont traitées par un séparateur de classe 1, propre à la salle de chauffe, et situé en sous-sol.

Les décanteur séparateurs d'hydrocarbures sont équipés en aval d'une vanne manuelle de barrage et de régulation avec indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment	Nature effluent	Traitement avant rejet	Rétention des eaux	Exutoire du rejet	Localisation
Parking, voirie et zone de dépotage	Eaux pluviales polluées	séparateur d'hydrocarbures déboureur de classe 1 (extérieur)	Bassin de rétention enterré de 45 m ³	Réseau assainissement unitaire départemental	Avenue Président Wilson
Toiture	Eaux pluviales	/			
Réseau séparatif interne	Eaux usées domestiques	/	/	Réseau assainissement unitaire départemental	Avenue Président Wilson
Réseau séparatif interne	Eaux usées industrielles (max 2 m ³ /mois)	séparateur d'hydrocarbures déboureur de classe 1 (sous-sol)	/	Réseau assainissement unitaire départemental	Avenue Président Wilson
/	Eaux d'incendie	Contrôle de la qualité des eaux	Sous-sol (90 m ³) et cuve enterrée 100 m ³	Réseau assainissement unitaire départemental si qualité compatible	Avenue Président Wilson

L'établissement est autorisé à déverser ses eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement via un branchement situé sur le tronçon unitaire départemental N° 16400.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à 90%, conformément au décret n° 87 -1055 du 24 décembre 1987.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS UN RESEAU MUNI D'UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient ce réseau, les éventuels rejets d'eau résiduaire doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre mesuré (norme applicable)	Valeur limite de rejet pour les eaux résiduales	Valeur limite de rejet pour les eaux pluviales de voirie
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/L)	Concentration moyenne sur 24 h (mg/L)
MES (NF EN 872)	600	50
DCO (NFT 90-101)	2000	125
DBO ₅ (NFT 90-103)	800	50
rapport de biodégradabilité (DCO/DBO ₅)	< 2,5	< 2,5
Azote global	60	30
Phosphore total	10	10
Hydrocarbures totaux (NF T 90-204)	10	10
AOX (NF EN 1485)	2	0,5
Métaux totaux (NFT 90-112)	15	15
Cadmium et ses composés	0,05	0,05
Plomb et ses composés	0,1	0,1
Mercure et ses composés	0,05	0,05
Nickel et ses composés	0,5	0,5
Cuivre et ses composés	0,5	0,5
Chrome et ses composés	0,5	0,5
Indice phénol	0,3	0,3

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées, suite à un incident ou un accident, et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier, l'exploitant s'assure par des analyses périodiques sur des échantillons représentatifs que les cendres volantes et mâchefers issues des installations de combustion ont une composition physico-chimique compatible avec leur mode de valorisation.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)*	60 dB(A)*

** Sauf si le niveau de bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures de bruit sont réalisées selon la méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe dudit arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Accessibilité

La voie d'accès à l'établissement est aménagée pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du bâtiment pour les moyens d'intervention. Ces accès de secours peuvent être confondus avec les issues de secours prévues à l'article 7.2.1.3.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 7.2.1.2. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.3. Evacuation du personnel

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes, au nombre de deux au moins, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toute circonstances. Les cheminements d'évacuation doivent être constamment dégagés.

L'accès aux issues est balisé par un marquage au sol et des blocs autonomes une heure, conformes aux normes en vigueur. Ces blocs sont munis de la mention « sortie » et équipent les sorties en sous-sol et au rez-de-chaussée ainsi que les cheminements entre zones.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Une ventilation efficace et permanente des locaux est assurée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse.

La ventilation du sous-sol et de la salle des chaudières est assurée par une introduction d'air mécanique d'un débit de 6500 m³/h et un rejet par ventilation haute statique équipée de pièges à sons. Cette amenée d'air est indépendante des amenées d'air comburant des brûleurs.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. A cet effet, le bâtiment est doté d'évents d'une surface de 464 m² (constitué pour 300 m² par des éléments de toiture et 164 m² par le bardage de la façade sud). Les événements doivent être conçus et placés de manière à ce qu'aucun éclat ni projectile ne sorte des limites du site.

Article 7.2.2.1. Résistance au feu

Les éléments porteurs et autoporteurs du bâtiment assurent une stabilité au feu de degré 1 heure (R 60). Les planchers séparatifs ont un degré coupe feu équivalent (REI 60).

Les parois des locaux de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont de propriété REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les salles de chauffe et le local « poste EDF » présentent les caractéristiques de comportement au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 (selon la norme NF EN 13 501-1)
- murs séparatifs de degré coupe feu 2h (classe EI 120)
- blocs portes et ouvrants (y compris ceux comportant des vitrages) de degré coupe feu 1h (classe EI 60)

Les blocs portes de communication intérieure avec la chaufferie sont munis de ferme porte. Les blocs portes donnant accès direct à l'extérieur, non munis de ferme porte, sont de degré coupe feu 1h (classe EI 60).

Article 7.2.2.2. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade situés dans le 1/3 supérieur des parois ou tout autre moyen équivalent). Ils doivent être dotés d'un dispositif d'ouverture rapide facilement manœuvrable depuis le plancher du local.

Le désenfumage naturel de la chaufferie est assuré par 5 lanterneaux de toiture d'une surface unitaire de 1,44 m², la surface utile de ces dispositifs correspond à 1/100^{ème} de la superficie de la chaufferie. Ils sont équipés de détecteur autonome déclencheur et de commande électromagnétique ramenée près des portes de sortie.

Une commande d'ouverture manuelle est placée à l'extérieur du local chaufferie et à proximité de son accès.

L'escalier intérieur est muni en partie haute d'un exutoire de 1 m², son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle placé à proximité de l'accès à l'escalier.

Article 7.2.2.3. Coupure d'urgence

A l'extérieur de la chaufferie sont regroupés près de l'accès principal, dans un endroit rapidement accessible en toutes circonstances et signalés de façon inaltérable:

- un interrupteur général de l'alimentation électrique,
- un dispositif de coupure de l'alimentation en fioul qui entraînera la fermeture d'une vanne ¼ de tour sur la tuyauterie d'alimentation
- une vanne de coupure de l'alimentation en gaz naturel qui entraînera l'arrêt des chaudières

Les dispositifs de coupure manuelle sont maintenus en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces éléments sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans au minimum et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15/01/2008 *relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées* ou tout autre texte équivalent s'y substituant.

Les équipements de protection sont conformes aux normes en vigueur et répondent aux préconisations de l'analyse du risque foudre du 17/04/2009. Une étude technique est réalisée conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une notice de vérification et maintenance doit être rédigée et un carnet de suivi des opérations menées sur l'équipement est tenu à jour par l'exploitant.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés par un organisme compétent. Leur mise en œuvre est effective dès le début de l'exploitation.

L'installation de protection fait l'objet d'une vérification complète initiale par un organisme compétent au plus tard six mois après sa mise en place, puis périodiquement tous les deux ans.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Une vérification visuelle de l'équipement est réalisée dans le délai maximum d'un mois après l'événement par un organisme compétent.

Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état elle est réalisée dans le délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents cités, analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et maintenance, carnet de suivi ainsi que les rapports de vérification.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces instructions visent notamment :

- les modes opératoires
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les procédures relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

Les procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.3.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Article 7.3.2.1. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.3.2.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur la conduite des installations, opérations de maintenance, moyens d'alerte et de secours,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées, hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs (gaz, incendie, CO) en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans la chaufferie et les locaux annexe y compris en sous-sol, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Le fonctionnement de ces chaînes de détection et prévention ainsi que leur maintenance font l'objet de procédures écrites de même que les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme.

Article 7.4.4.1. Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, avec asservissement de la coupure d'alimentation en gaz, de la mise à l'évent et de la coupure générale d'électricité.

Le dispositif de coupure de l'alimentation en gaz est assuré par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat et des capteurs de détection de gaz.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le système de détection comporte à minima un détecteur par appareil de combustion plus deux détecteurs d'ambiance du local judicieusement répartis. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Le dispositif de détection de gaz dans l'atmosphère de l'installation déclenche selon une procédure préétablie :

- au-delà de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), une alarme sonore et lumineuse en salle de conduite dont le report est réalisé vers le personnel d'astreinte.
- au-delà de 30% de la LIE, la fermeture des électrovannes d'alimentation en gaz de l'installation, la coupure de l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation du système de ventilation conçu pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

La manœuvre du dispositif de coupure ne doit pas provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Le défaut de la centrale de détection gaz entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique et de l'alimentation en gaz des installations. Une alarme est reportée localement et vers une astreinte opérationnelle.

Article 7.4.4.2. Contrôle de la combustion :

Dans la chaufferie un système de détection automatique de CO, conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'équipement et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comportent au minimum :

- 16 extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures à proximité des zones de déchargement de matières combustibles et les lieux présentant un risque spécifique, dont au minimum 2 extincteurs de classe 55B par appareil de combustion avec un maximum de 4 par demi zone du local de chauffe. Ils sont accompagnés de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz »
- ils sont situés à proximité des dégagements, bien signalés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés
- une réserve d'au moins 100 l de sable maintenu meuble et sec et des pelles (pour les installations utilisant un combustible liquide).
- deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics, dont un implanté à 60 mètres au plus du risque et 200 m pour l'autre, assurant un débit minimal de 90 m³/h et sous une pression minimale de 1 bar.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état, protégés contre le gel et vérifiés au moins une fois par an. Leur emplacement est repéré sur un plan.

L'exploitant tient à jour un registre incendie mentionnant les dates d'exercices, d'essais périodiques, de contrôles, de maintenance et d'entretien des matériels incendie ainsi que les mesures correctives ou préventives auxquelles elles ont donné lieu.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Service de secours territorialement compétent :

Caserne de BOURG la REINE

20 rue du RAVON

92340 BOURG la REINE

Tél. : 01 46 63 09 48

Ces coordonnées doivent être vérifiées régulièrement et actualisées si nécessaire

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un extincteur adapté au produit combustible concerné (éventuellement mobile mais rapidement accessible)
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans un endroit visible et facilement accessible, elle est munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 8.3.2. RESERVOIRS

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. L'alarme du détecteur de fuite est reportée sur l'astreinte.

Les installations de stockage de liquides inflammables sont conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

L'évent est situé à la partie supérieure du réservoir au dessus du niveau maximal d'utilisation. Il a une direction finale ascendante depuis le réservoir et son orifice débouche à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 m au dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée et de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 m vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

ARTICLE 8.3.3. LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pressions maximale de service.

ARTICLE 8.3.4. DEPOTAGE

L'aire de dépotage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur – séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur – séparateur est conçu et dimensionné de manière à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Il est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du décanteur – séparateur d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère selon les dispositions des normes en vigueur. En particulier les dispositions des normes ISO 10780 et AFNOR NF EN 13 284-1 sont respectées.

L'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance des émissions des polluants selon les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence		Enregistrement	Normes applicables
	Gaz	FOD		
Débit	Mensuelle	Mensuelle		ISO 10780
O ₂	En continu	En continu	oui	NF X 20-377 et NF X 43 -300
CO	En continu	En continu	oui	NF X 43-300 et NF X 20 301
Poussières	/	Évaluation permanente par opacimétrie		NF X 44-052 et EN 13 284-1
SO ₂	/	En continu		NF ISO 11 632 et ISO 7934
NO _x	En continu	En continu	oui	NF X 43-018 et NF X 43-300
COV, HAP, métaux toxiques		A la réception de la chaudière et à chaque changement de combustible		

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en oxydes de soufre basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Conformité des appareils de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalle régulier selon une fréquence inférieure à la journée.

Les appareils de mesure en continu sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 14181. (Émissions de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure) :

- Ils sont conformes aux exigences du niveau d'assurance qualité QAL 1
- Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
- Ils sont étalonnés tous les cinq ans conformément aux exigences du niveau d'assurance qualité QAL 2 par un organisme agréé pour cette vérification par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (ou à défaut par un organisme agréé disposant de l'accréditation correspondante). L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.
- Ils feront l'objet au moins une fois par an du test de surveillance selon la procédure AST(test annuel de surveillance).
- En outre, l'exploitant doit réaliser la procédure prévue par le niveau d'assurance qualité QAL3

Article 9.2.1.3. Incertitudes de mesures

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NOx : 20 % ;
- SO2 : 20 %
- Poussières : 30 %
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatif aux mesures discontinues.

Article 9.2.1.4. Respect des valeurs limites

9.2.1.4.1 Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- Aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

9.2.1.4.2 Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.1.5. Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.4 par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure à l'émission des polluants est faite selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Pour la chaudière fonctionnant exclusivement au gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des métaux toxiques et des HAP ne s'appliquent pas.

Les conditions de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures devront être représentatives de l'activité et seront systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle du laboratoire agréé.

Les résultats, accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées, seront transmis au préfet avec le bilan annuel prévu à l'article 9.4.2 ou, à défaut d'être disponibles à la date limite fixée pour ce bilan, dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Si les résultats ne respectent pas les concentrations fixées, des améliorations seront apportées et une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée dans les meilleurs délais. Lors de la transmission des nouveaux résultats, une explication sera jointe sur les mesures correctives adoptées pour respecter les valeurs limites de rejet.

Article 9.2.1.6. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement en période hivernale sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets aqueux à minima trimestrielle.

En outre l'exploitant fait contrôler annuellement la qualité de ses rejets industriels par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.9.1.

Les eaux pluviales potentiellement polluées, suite à un incident ou un accident, seront contrôlées en tant que de besoin, pour les paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.9.1 avant d'être évacuées selon les conditions prévues à l'article 4.3.10.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'autosurveillance des déchets produits par l'installation est présentée selon un registre récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à la mesure d'état initial (rapport DIAKUSTIC de septembre 2008) et à l'étude d'impact acoustique prévisionnelle (rapport DIAKUSTIC de juillet 2009) fournies en partie 7.4 du dossier de demande d'autorisation du 31 juillet 2009, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses, imposées au CHAPITRE 9.2, effectuées au cours du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Pour le premier contrôle réalisé après la mise en service de l'installation les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des contrôles périodiques suivants seront joints au rapport annuel de l'année correspondante.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les dépassements constatés et sur les mesures d'amélioration prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 9.4 TRANSMISSION DE BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Article 9.4.1.1. Format de la déclaration

La déclaration de la masse annuelle des émissions polluantes est effectuée par voie électronique sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédentes.

Cette transmission est à effectuer avant le 15 février si l'installation relève d'un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Article 9.4.1.2. Contenu de la déclaration

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 « *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes* ».

En particulier l'exploitant renseigne sa déclaration annuelle des informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise le mode de détermination des quantités déclarées,

mesure, calcul ou estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement dès lors que les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 « *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes* » sont dépassés.

Lorsque l'installation relève d'un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, le déclarant précise le détail des méthodes de quantification des émissions de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas et il identifie l'organisme vérificateur et fournit l'avis et le rapport dudit organisme.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.3. Mise à disposition

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Ce bilan comporte une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles listées au CHAPITRE 2.7) ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend, à minima :

- les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, imposée à l'article 9.1.2
- les résultats des mesures comparatives sur les rejets atmosphériques imposées à l'article 9.2.2
- les résultats de l'analyse par un organisme agréé de la qualité des eaux résiduaires, imposée par l'article 9.2.3
- les résultats de l'autosurveillance des mesures de niveaux sonores s'ils ont été réalisés au cours de l'année écoulée.
- les résultats de l'autosurveillance des déchets issus des installations de combustion tels que définis par l'article 9.2.5
- les bilans annuels des consommations en combustibles et des eaux prélevées,
- le rappel des incidents d'exploitation et accidents survenus durant l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ou prévues pour éviter qu'ils se renouvellent ;
- l'indication des périodes d'alerte pollution ayant nécessité la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions selon les procédures visées au CHAPITRE 3.3

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 9.2.7	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service
Article 7.2.4	Vérification complète initiale de l'installation de protection contre la foudre	Dans les 6 mois suivant l'installation

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

ANNEXE 1 – CALCUL DES FLUX POLLUANTS

socAchal

SOCIETE CACHANAISE DE CHALEUR
23 rue Amédée Picard - 94230 CACHAN

CACHAN

CHAUFFERIE D'APPOINT-SECOURS

**COMPLEMENT D'ETUDE
FLUX DE POLLUANTS**

BUREAU D'ETUDES

sermet

1 rue Séjourné
94000 CRETEIL
Tél. : 01 43 97 93 49
Fax : 01 43 97 47 01

Chaufferie Appoint/Secours - CACHAN

A. Flux de polluants par chaudière

Rappel :

Polluant	Valeurs limites d'émission (VLE) à respecter (mg/Nm ³)	
	GAZ	FOD
NO _x	120	200
SO ₂	35	175
Poussières	5	50
CO	100	100

Les quantités de polluants émises par chaque chaudière ont été calculées dans l'annexe « Calcul de hauteur de cheminée ».

Polluant	CH1 10,43 MW GN	CH2 7,78 MW GN	CH3 2,39 MW GN	CH4 10,43 MW FOD
	Flux (kg/h)	Flux (kg/h)	Flux (kg/h)	Flux (kg/h)
NO _x	1,522	1,135	0,348	2,120
SO ₂	0,444	0,331	0,101	1,857
Poussières	0,063	0,047	0,014	0,530
CO	1,269	0,946	0,290	1,060

En fonctionnement normal, en moyenne, les chaudières d'appoint fonctionnent à pleine puissance :

- 23 heures par jour, pour une température extérieure égale à -7°C,
- 300 heures par mois, pour un mois de janvier similaire au mois de janvier 2010 (DJU = 503).

Chaufferie Appoint/Secours -CACHAN

Polluant	CH1 10,43 MW GN	CH2 7,78 MW GN	CH3 2,39 MW GN	CH4 10,43 MW FOD
	Flux (kg/jour)	Flux (kg/jour)	Flux (kg/jour)	Flux (kg/jour)
NO _x	35,01	26,11	8,00	48,76
SO ₂	10,21	7,61	2,32	42,71
Poussières	1,45	1,08	0,32	12,19
CO	29,19	21,76	6,67	24,38

Polluant	CH1 10,43 MW GN	CH2 7,78 MW GN	CH3 2,39 MW GN	CH4 10,43 MW FOD
	Flux (kg/mois)	Flux (kg/mois)	Flux (kg/mois)	Flux (kg/mois)
NO _x	456,60	340,50	104,40	636,00
SO ₂	133,20	99,30	30,30	557,10
Poussières	18,90	14,10	4,20	159,00
CO	380,70	283,80	87,00	318,00

Chaufferie Appoint/Secours -CACHAN

B. Flux de polluants de la chaufferie

Hypothèses : Pour le calcul des flux de polluants, des extensions du réseau ont été prises en compte. Les extensions représentent 15% de la consommation actuelle du réseau.

1. Flux massique journalier :

Le flux massique journalier a été calculé pour une température extérieure de -7°C .

- **Cas 1** : La base est assurée par la géothermie, le gaz naturel vient en appoint (Fonctionnement normal).
- **Cas 2** : Le réseau ne fonctionne qu'au gaz naturel (Géothermie à l'arrêt).
- **Cas 3** : La base est assurée par la géothermie, le FOD vient en appoint (Dysfonctionnement du gaz naturel).
- **Cas 4** : Le réseau ne fonctionne qu'au FOD (Géothermie à l'arrêt et Dysfonctionnement du gaz naturel).

Remarque : Les cas 3 et 4 sont identiques. En effet, pour une température extérieure de -7°C , les 2 chaudières FOD ne peuvent pas couvrir tous les besoins (Géothermie en fonctionnement ou à l'arrêt). Si un des 2 cas se présente, les 2 chaudières FOD fonctionneront 24h.

Polluant	CAS 1 - Géo + Gaz	CAS 2 - 100 % Gaz	CAS 3 - Géo + FOD	CAS 4 - 100 % FOD
	(kg/jour)	(kg/jour)	(kg/jour)	(kg/jour)
NO _x	88,89	125,48	101,76	101,76
SO ₂	25,93	36,60	39,14	39,14
Poussières	3,70	5,23	25,44	25,44
CO	74,08	104,57	50,88	50,88

2. Flux massique mensuel :

Le flux massique mensuel a été calculé pour un mois de janvier identique au mois de janvier 2010 soit DJU = 503.

- **Cas 1** : La base est assurée par la géothermie, le gaz naturel vient en appoint (Fonctionnement normal).
- **Cas 2** : Le réseau ne fonctionne qu'au gaz naturel (Géothermie à l'arrêt pendant 1 mois).

Chaufferie Appoint/Secours - CACHAN

- **Cas 3** : La base est assurée par la géothermie, le FOD vient en appoint (Dysfonctionnement du gaz naturel pendant 1 mois).

Polluant	CAS 1 - Géo + Gaz	CAS 2 - 100 % Gaz	CAS 3 - Géo + FOD
	(kg/mois)	(kg/mois)	(kg/mois)
NO _x	1235,74	2573,31	1721,21
SO ₂	360,42	750,55	3506,06
Poussières	51,49	107,22	430,30
CO	1029,78	2344,42	860,61

3. Flux massique annuel :

Le flux massique annuel a été calculé pour une année de référence, soit DJU = 2 348.

- **Cas 1** : La base est assurée par la géothermie, le gaz naturel vient en appoint (fonctionnement normal).
- **Cas 5** :
- La géothermie est à l'arrêt pendant 10 semaines (cette durée correspond à la durée d'immobilisation d'un cas concret de percement de puits). Le réseau ne fonctionne donc qu'au gaz naturel pendant ces 10 semaines.
 - Le gaz est indisponible pendant 6 semaines. Pendant ces 6 semaines, la base est assurée par la géothermie, le FOD vient en appoint.
 - Le reste de l'année, soit 36 semaines, le réseau fonctionne normalement, c'est-à-dire la base est assurée par la géothermie, le gaz naturel vient en appoint.

Polluant	CAS 1 - Gaz + Géo	CAS 5 -
	(kg/an)	(kg/an)
NO _x	3810,96	7886,07
SO ₂	1111,53	3181,15
Poussières	158,79	643,25
CO	3175,80	6068,26